

## **ARRÊTÉ PREFECTORAL N°AP-2023-67-DREAL**

**Arrêté préfectoral RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE**  
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

**SYDOM du Jura**  
350 rue René Maire  
39000 LONS LE SAUNIER

**LE PRÉFET DU JURA**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° AP-2018-33-DREAL délivré le 23 juillet 2018 au SYDOM du Jura pour l'exploitation d'installations de tri et de traitement thermique de déchets non dangereux situées à LONS-LE-SAUNIER et PANNESSIERES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP-2021-05-DREAL du 19 janvier 2021, mettant en demeure le SYDOM du Jura de respecter les dispositions prévues aux articles 4.3.5.2 et 4.3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° AP-2018-33-DREAL délivré le 23 juillet 2018 dans les délais précisés à son article 1 à compter de la notification du présent arrêté ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement établi à la suite de l'inspection des installations effectuée le 17 novembre 2020 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement établi à la suite de l'inspection des installations effectuée le 17 novembre 2022, transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et conformément au dernier alinéa de l'article L. 171 8 de ce même code, l'informant de l'astreinte pour laquelle il est susceptible d'être redevable, de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant, formulées sur ce projet par courrier en date du 21 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le SYDOM du Jura a été mis en demeure par arrêté préfectoral n° AP-2021-05-DREAL du 19 janvier 2021 susvisé pour son établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Lons-Le-Saunier ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection en date du 17 novembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que le SYDOM du Jura ne respectait pas les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2021-05-DREAL du 19 janvier 2021 sur les points en lien avec les articles 4.3.5.2 et 4.3.2.3 suivants :

- fourniture, dans un délai de 9 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral, du bon de commande signé relatif à la mise en œuvre des dispositions, travaux et traitements complémentaires nécessaires au respect des valeurs limites applicables pour les eaux pluviales ;
- fourniture, dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral, des justificatifs de mise en œuvre effective de ces dispositions, travaux et traitements complémentaires nécessaires au respect des valeurs limites applicables ;
- fourniture, dans un délai de 22 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral, des rapports de 2 analyses successives justifiant le retour à une situation conforme de la qualité des eaux pluviales avant rejet, sur l'ensemble des paramètres fixés par l'article 4.3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection en date du 17 novembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que le SYDOM du Jura ne respectait pas les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2021-05-DREAL du 19 janvier 2021 sur les points en lien avec l'article 4.3.2.5, suivants :

- fourniture, dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral, des justificatifs du retour à une situation conforme.

**CONSIDÉRANT** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** la prise en compte de l'impact potentiel, sur l'environnement, des dépassements récurrents des valeurs limites autorisées des eaux de ruissellement du site avant rejet dans le milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** que l'astreinte journalière peut être au-plus égale à 1 500 euros selon les dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement et que celle-ci doit être proportionnée à la gravité des manquements constatés ;

**CONSIDÉRANT** alors qu'il y a lieu de rendre redevable le SYDOM du Jura du paiement d'une astreinte journalière, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, d'un montant global de 100 euros selon le détail fixé à l'article 1 de cet arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a été informé, par courrier du 5 juin 2023 référencé CF/VV/2023/L\_61, des suites données à l'inspection des installations du 17 novembre 2022, de l'astreinte susceptible d'être mise en place, de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire et du délai dont il disposait pour formuler ses observations ;

**CONSIDÉRANT** les actions envisagées par l'exploitant afin d'assurer le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 janvier 2021 ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

Le SYDOM du Jura, exploitant d'installations de tri et de traitement thermique de déchets non dangereux situées sur les communes de LONS-LE-SAUNIER et PANNESSIERES, est rendu redevable d'une astreinte dont les montants journaliers sont définis ci-dessous jusqu'à satisfaction des dispositions de la mise en demeure signifiée par le préfet du Jura par arrêté préfectoral n° AP-2021-05-DREAL du 19 janvier 2021 pour ce qui concerne :

Dispositions de la mise en demeure à respecter relatives aux articles 4.3.5.2 et 4.3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 afin de justifier du respect des valeurs limites de rejets dans l'environnement des eaux de ruissellement :	Délai de prise d'effet de l'astreinte, à compter de la notification du présent arrêté :	Montant journalier en euros
- Fourniture, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral, du bon de commande signé relatif à la mise en œuvre des dispositions, travaux et traitements complémentaires nécessaires au respect des valeurs limites applicables pour les eaux pluviales.	1 mois	10,00 €
- Fourniture, dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral, les justificatifs de mise en œuvre effective de ces dispositions, travaux et traitements complémentaires nécessaires au respect des valeurs limites applicables.	9 mois	50,00 €
- Fourniture, dans un délai de 22 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral, les rapports de 2 analyses successives justifiant le retour à une situation conforme de la qualité des eaux pluviales avant rejet, sur l'ensemble des paramètres fixés par l'article 4.3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 susvisé.	13 mois	20,00 €

Dispositions de la mise en demeure à respecter relatives à l'article 4.3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 afin de justifier l'absence de communication entre le bassin de stockage des eaux polluées et le milieu naturel :	Délai de prise d'effet de l'astreinte :	Montant journalier en euros
- Fourniture, dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral, les justificatifs de mise en œuvre effective de ces dispositions, travaux et traitements complémentaires nécessaires au respect des valeurs limites applicables	9 mois	20,00 €

Cette astreinte prend effet dans les délais précisés ci-dessus à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Cette astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral et son recouvrement est réalisé selon des jours calendaires.

### **Article 1 – Mise en conformité**

Il est mis fin à l'astreinte après satisfaction des dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2021-05-DREAL du 19 janvier 2021, et ce, en transmettant au préfet du Jura et à l'inspection de l'environnement les éléments permettant de justifier du respect des dispositions précisées à l'article 1 de la mise en demeure et précisées ci-dessus.

### **Article 2 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

### **Article 4 – Publication et notification**

Le présent arrêté est notifié au SYDOM du Jura.

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Jura pendant une durée de deux mois.

**Article 5 – Exécution et copies**

- Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques du Jura, à la cheffe du centre de prestations comptables mutualisé, le maire de la commune de Saint-Claude, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite :
- au directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté ;
- à la cheffe du centre de prestations comptables mutualisé de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;
- à la mairie de la commune de Lons le Saunier ;
- à l'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Lons-Le-Saunier.

Lons-Le-Saunier, le

20 OCT. 2023

  
Le préfet**Serge CASTEL**

30 OCT 1953

1000000000